

**Ordonnance  
sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse,  
survivants et invalidité**

35

Modification du 3 novembre 2020

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

L'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 2a (nouvelle teneur)**

**Art. 2a** <sup>1</sup> Au niveau cantonal, les dépenses reconnues pour les personnes résidant dans un appartement protégé comprennent le supplément pour loyer octroyé conformément à l'article 3a LiLPC pour autant que l'admission en appartement protégé ait été validée au préalable par le dispositif d'orientation cantonal.

<sup>2</sup> Le montant annuel maximal du supplément pour loyer est de :

- a) 5 880 francs pour un studio ou un appartement d'une pièce et demie;
- b) 7 080 francs pour un appartement de deux pièces et plus.

**Article 19, alinéa 1, et titre marginal (nouvelle teneur)**

Frais pour le  
personnel  
soignant engagé

**Art. 19** <sup>1</sup> Les frais pour le personnel soignant engagé peuvent être remboursés aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave vivant à domicile, à la condition que les soins et les tâches d'assistance ne puissent pas être assumés par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue au sens de l'article 51 OAMa<sup>2)</sup>.

**CHAPITRE VI (nouvelle teneur du titre)****CHAPITRE VI : Dispositions transitoire et finales****Article 26a (nouveau)**

Droit transitoire

**Art. 26a** Pendant une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les montants fixés à l'article 2a dans son ancienne teneur demeurent applicables aux bénéficiaires de prestations complémentaires visés à l'alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI<sup>3)</sup> (réforme PC).

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Delémont, le 3 novembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président

  
Martial Courtet

La chancière :

  
Gladys Winkler Docourt

- 1) RSJU 831.30
- 2) RS 832.102
- 3) RS 831.30